

Fax émis par : 0160091102

SCP RIVRY LESEUR

01-06-10 17:46

Pg: 2/7

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de MEAUX**

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,
Département de Seine-et-Marne

1

Date : 1^{er} JUIN 2010

Affaire : N°10/00252

N° de minute : 10/317

ORDONNANCE DE REFERE

A l'audience publique des référés tenue le PREMIER JUIN DEUX MIL DIX à quatorze heures, par Benoît RAULT, Président du Tribunal de grande Instance de MEAUX, assisté de Marie-Odile BATTIKH, Greffier, a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit.

Entre :

La société NESTLE FRANCE SAS prise en la personne de son président
7, boulevard Pierre Carle - BP 900
NOISIEL 77446 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

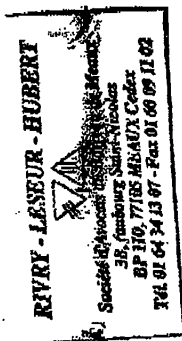
Monsieur Franck BERUEL prise en sa qualité de président du CHSCT de
la société NESTLE FRANCE SAS
domicilié : chez La société NESTLE FRANCE SAS
7, boulevard Pierre Carle - BP 900
NOISIEL 7446 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

DEMANDEURS : Me Jean-Baptiste VIENNE, avocat au barreau de PARIS

Et :

Le CHSCT de la société NESTLE FRANCE SAS
7, boulevard Pierre Carle - BP 900
NOISIEL 77446 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

DEFENDEUR : Me Amine GHENIM, avocat au barreau de BOBIGNY



Après avoir entendu les avocats des parties à l'audience du 5 Mai 2010;

L/ CADRE DU LITIGE

Le CHSCT du siège social de la société NESTLE FRANCE à NOISIEL employant sur son site plus de 1600 salariés a été réuni les 9, 17 et 22 Février 2010 avec pour ordre du jour :

- information sur la politique sûreté de NESTLE,
- information et consultation sur le projet d'enregistrement vidéo par six caméras déjà existantes situées aux entrées du site,

Fax émis par : 0160091102

SCP RIVRY LESEUR

01-06-10 17:46

Pg: 3/7

2

- information et consultation sur le projet de mise en place de nouvelles mesures de protection des personnes et de l'information sur le site (port de badge, accueil et accompagnement des visiteurs) ;

A l'issue de la 3^{ème} réunion du 22 Février 2010, le comité a estimé qu'il n'était pas en mesure d'être consulté sur le projet vidéo et a voté la réalisation d'une expertise en faisant valoir que :

- il avait découvert que le site était filmé par 84 caméras depuis 1995 sans aucune déclaration à la CNIL et sans consultation du CHSCT,

- il venait d'être constaté lors de la visite du poste de sécurité que les caméras ne filmaient pas uniquement la zone périmétrique mais aussi des espaces de circulation du personnel et des parties du domaine public même si toutes les caméras ne sont pas pourvues d'un dispositif d'enregistrement permanent,

- l'enregistrement des entrées/sorties de tous les accès du personnel sur le site avec apparition immédiate de la photo sur l'écran constituait un dispositif disproportionné contraire à la libre circulation des individus, et nécessitant de plus amples explications sur les objectifs poursuivis et sur les aspects techniques du système de vidéo surveillance ;

La direction a contesté cette analyse et s'est opposée à l'expertise en faisant valoir au comité que :

- le nombre de caméras, leur emplacement et leur orientation qui ne filment aucun poste de travail, les enregistrements de 22 heures à 6 heures pour celles situées uniquement dans les allées démontraient la proportionnalité du dispositif au but recherché de sécurité des personnes et des biens à l'exclusion de toute surveillance de l'activité des salariés,

- le comité n'avait pas été consulté puisque le dispositif ne permettait aucun contrôle de l'activité des salariés,

- tout collaborateur pouvait se rendre librement dans un quelconque bâtiment si l'exercice de ses fonctions le réclamait en l'absence de tout local à accès restreint,

- l'ancien système ne comportant pas de dispositif d'enregistrement permettant d'identifier les salariés, aucune déclaration à la CNIL ne s'imposait au rebours du nouveau dispositif qui avec badges et enregistrement caméras aux entrées l'imposait,

- pour les mêmes raisons, les salariés n'avaient pas été informés de l'ancien dispositif mais le seront du nouveau,

- le projet d'enregistrement de 6 nouvelles caméras à l'entrée du site ne pouvait être assimilé à un projet important modifiant les conditions de sécurité ou de travail au sens de l'article L 4614-12 du Code du Travail et ne pouvait donc justifier recours à expertise ;

Le 8 Mars 2010, le comité a confirmé son refus de consultation avant expertise ;

Fax émis par : 0160091102

SCP RIURY LESEUR

01-06-10 17:46

Pg: 4/7

3

II./ PRETENTIONS ET MOYENS DE LA DIRECTION NESTLE

C'est en cet état que par acte délivré le 19 Avril 2010, la société NESTLE FRANCE et le président de son CHSCT ont fait assigner le CHSCT dans la présente procédure de référé pour :

- voir annuler la délibération de désignation d'un expert assistant,
- obtenir l'autorisation de passer outre le refus irrégulier d'avis et de poursuivre la mise en oeuvre des projets discutés,
- obtenir l'octroi de 2.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

A ces fins, la direction NESTLE a essentiellement articulé que :

- la désignation de l'expert était irrégulière comme portant sur le dispositif de vidéo surveillance dans son ensemble alors que la consultation portait sur le projet d'enregistrement vidéo par six caméras,
- le comité ne pouvait feindre ignorer le dispositif existant alors que le secrétaire du comité subordonnait depuis plus d'un an l'inscription de ce projet à l'ordre du jour à une information consultation sur la politique générale de sécurité et alors qu'un membre du CHSCT appartenait au service sécurité et que le responsable de ce service assiste aux réunions du CHSCT,
- le projet d'enregistrement vidéo par six caméras ne pouvait être considéré comme un projet important au sens de l'article L 4614-12 du Code du Travail et donc motiver une expertise alors qu'il n'y avait aucun changement significatif des conditions de travail des salariés, alors que le seul but poursuivi était la sécurité du site et la protection des biens et des personnes, et alors qu'il n'y avait aucun contrôle de l'activité des salariés,
- le refus d'avis caractérisait un trouble manifestement illicite puisque sous couvert d'un défaut d'information allégué, le comité élevait une contestation de principe, puisque toutes informations ont été données les 9 Février, 17 Février, 22 Février et 8 Mars 2010, et puisque le comité n'a formulé aucune demande précise concernant des informations qui seraient manquantes;

III./ PRETENTIONS ET MOYENS DU COMITE

Le comité a comparu pour s'opposer aux prétentions de la société, requérir reconventionnellement interdiction de mettre en oeuvre le projet avant la réalisation de l'expertise, et solliciter 3.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

A ces effets, le comité a soutenu essentiellement que :

- le débat autour du passage de six caméras en mode d'enregistrement permanent ne pouvait être détaché du problème plus global du système général de vidéo surveillance avec sa maîtrise et ses modalités de contrôle d'utilisation,
- depuis l'installation du siège à NOISIEL en 1995, le CHSCT n'a jamais été informé ou consulté sur le dispositif mis en place dans son ampleur et sa complexité,
- le fait qu'un membre du CHSCT soit affecté au service sécurité ne dispensait pas l'employeur de satisfaire à ses obligations d'information et de consultation,

Fax émis par : 0160091102

SCP RIVRY LESEUR

01-06-10 17:46

Pg: 5/7

4

- les membres du comité avaient pu constater les lacunes et imprécisions du système de vidéo surveillance lors d'une visite du PC sécurité le 22 Février 2010,

- ces constatations justifiaient le recours à une expertise pour établir un état des lieux précis et préconiser des recommandations en matière de conditions d'utilisation du système de vidéo surveillance et de garantie de la sécurité et de la confidentialité des informations recueillies,

- l'importance du projet ne se mesurait pas exclusivement par le nombre de caméras concernées mais surtout en termes d'impacts sur les conditions de travail et sur les respects des libertés individuelles dans l'entreprise notamment au regard des obligations auprès de la CNIL,

- l'absence totale d'information en amont sur le système de vidéo surveillance existant ou envisagé était établie,

- même si la demanderesse ne formule aucune prétention sur la question des badges, le système de contrôle par badges n'était pas maîtrisé par l'employeur, n'avait pas fait l'objet d'une information des salariés, et justifiait l'intervention de l'expert en étendant le champ de ses investigations ;

Le 30 Avril 2010, l'expert pressenti par le CHSCT a adressé son projet de lettre de mission passant par 7 objectifs :

- réaliser un état des lieux des contrôles actuels, des procédures en vigueur et les modifications ou changements des lieux surveillés,

- analyser juridiquement la mise en place du dispositif de vidéo surveillance et la politique de sécurité des salariés sur le site,

- analyser la communication mise en place auprès du personnel du dispositif de vidéo surveillance,

- analyser les impacts en termes de conditions de travail des salariés du poste de sécurité,

- évaluer les impacts du dispositif de vidéo surveillance sur les conditions de travail des salariés du site, ainsi que les risques liés à la mise en place pour des mesures de protection des personnes,

- analyser les liens existant entre la vidéo surveillance avec les diverses mesures de sécurité prises antérieurement ou simultanément (charte, cybercriminalité, conseils aux voyageurs, badges ...),

- analyser la finalité définie pour implanter le système de vidéo surveillance et déterminer si le système de vidéo surveillance retenu est en rapport avec la finalité ;

L'expert assistant a évalué sa mission à 25 journées d'un coût total de 39.049,40 Euros ;

Fax émis par : 0160091102

SCP RIVRY LESEUR

01-06-10 17:46

Pg: 6/7

5

SUR CE

Attendu que dans les termes exprès des articles L 4614-12 et L 4612-8 du Code du Travail, le comité peut faire appel à un expert agréé lorsqu'il est consulté dans le cas d'un projet important modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'appréciation de la nécessité de l'expertise dans le cadre du contrôle de l'article L 4614-13 du Code du Travail doit être faite par rapport d'une part à l'objet de la consultation et d'autre part à l'importance des modifications des conditions de travail ;

Attendu qu'en l'espèce si au regard de sa mission générale d'analyse des conditions de travail de l'article L 4612-2 du Code du Travail et au regard de ses pouvoirs d'investigations de l'articles L 4612-4 du Code du Travail le comité peut légitimement s'interroger et donc interroger la direction de manière précise et vérifiable sur toutes les fonctionnalités de l'intégralité des installations de vidéo surveillance notamment en termes de champs de vision, d'enregistrement, d'avis, et de droit d'accès, alors surtout que ces installations parfois anciennes n'ont semble-t-il pas fait l'objet de véritables consultations ou d'informations antérieures et n'apparaissent pas même complètement maîtrisées par les services de sécurité si on se réfère aux constatations des membres du comité lors de leur visite du 22 Février, il convient néanmoins de constater que la consultation contestée, en l'état des liens de la présente instance, porte sur "le projet d'enregistrement vidéo par six caméras déjà existantes situées aux entrées du site" au sein d'un dispositif préexistant comprenant 84 caméras dont les images sont enregistrées de 22 heures à 7 heures pour 21 d'entre elles et en permanence pour 15 d'entre elles sur l'ensemble du site en ses entrées, ses parkings, et ses circulations inter-bâtiments sans vue sur les postes de travail ; qu'en cet état, il ne peut être considéré que le projet contesté emporte une réelle modification des conditions de travail des salariés ou constitue un projet important de modification des conditions de travail ou de sécurité ;

Attendu qu'il s'ensuit que le principe même du recours à expertise et a fortiori les sept objectifs d'une mission approfondie d'évaluation de la surveillance générale du site, ne sont pas fondés ;

Attendu que cependant le comité est en droit d'attendre de la direction des informations techniques vérifiables autrement précises sur les caractéristiques et fonctionnalités de ses installations non seulement modifiées mais aussi maintenues pour émettre l'avis éclairé qu'elle doit donner pour les fonctionnalités nouvelles de six caméras qui s'inscrivent dans un dispositif général ;

Attendu qu'en disant n'y avoir lieu à expertise mais à communication de pièces complémentaires, le délai de consultation apparaît devoir être prorogé et l'octroi d'une indemnité de procédure apparaît devoir être décidé ;

Fax émis par : 0160091102

SCP RIURY LESEUR

01-06-10 17:46

Pg: 7/7

6

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu les dispositions des articles L 4614-2, 4612-8, 4614-13, 4612-2 et 4612-4 du Code du Travail,

Vu la consultation entreprise sur le projet d'enregistrement vidéo par six caméras déjà existantes situées aux entrées du site de la société NESTLE FRANCE à NOISIEL lors des CHSCT des 9 Février, 17 Février, 22 Février et 8 Mars 2010,

Disons n'y avoir lieu à assistance du CHSCT par expert et annulons sa délibération de ce chef du 22 Février 2010 ;

Enjoignons à la société NESTLE FRANCE de remettre aux membres de son CHSCT au plus tard dans les quinze jours du prononcé de la présente ordonnance un document technique complet et précis détaillant pour l'ensemble des caméras existantes ou sur le point d'être changées leurs spécificités en termes d'implantation, angle et profondeur de champ, précision des images, enregistrement, durée de conservation, droit d'accès, information, déclarations, et tous autres renseignements utiles permettant au comité d'être pleinement informé avant de donner son avis ;

Disons que l'avis du comité pourra être recueilli dans les huit jours de cette communication ;

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamnons la société NESTLE FRANCE SAS à payer à son CHSCT, MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 Euros) ;

Laissons les dépens à la charge de la demanderesse.

Marie-Odile BATTIKH

Benoît RAULT



Pour copie certifiée conforme
délivrée au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de MEAUX.

Le Greffier en Chef,

